



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
 et du Système général harmonisé de classification
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
 marchandises dangereuses sur sa trente-huitième session**

Tenue à Genève du 29 novembre au 7 décembre 2010

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–7	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	8	5
III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions (point 2 de l'ordre du jour)	9	6
IV. Explosifs et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)	10–14	6
A. Marchandises dangereuses de la division 1.4, groupe de compatibilité S.....	10–12	6
1. Désignation officielle de transport des cartouches à blanc pour outils relevant de la division 1.4, groupe de compatibilité S.....	10–11	6
2. Questions en suspens relatives aux marchandises de la division 1.4, groupe de compatibilité S.....	12	6
B. Modification de l'épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives	13–14	6
V. Inscription, classement et emballage (point 4 de l'ordre du jour)	15–37	7
A. Gaz.....	15–18	7
1. Prescriptions relatives à la compatibilité des matériaux avec les gaz contenus dans des récipients à pression.....	15–16	7
2. Agrément des bouteilles à acétylène	17	7
3. Nouveau type de lanceur de confettis.....	18	7
B. Classement des liquides visqueux de la classe 3 dans le groupe d'emballage III.....	19–20	7

C.	Disposition spéciale 272	21	8
D.	Peroxydes organiques	22–24	8
E.	Utilisation de GRV souples pour le transport de peroxyde de calcium (n° ONU 1457).....	25–27	8
F.	Amendement à la disposition spéciale 296 concernant les numéros ONU 2990 et 3072 (Engins de sauvetage autogonflables et non autogonflables).....	28	8
G.	Emballages extérieurs à dessus non amovible pour emballages combinés.....	29	9
H.	Numéro ONU 2381: Disulfure de diméthyle.....	30	9
I.	Nouvelles rubriques pour les peintures et encres dangereuses pour l'environnement.....	31–32	9
J.	Matériel médical usagé	33	9
K.	Numéro ONU 2809: Mercure.....	34–36	10
L.	Dispositions applicables aux citernes mobiles pour le transport de produits chimiques sous pression.....	37	10
VI.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 5 de l'ordre du jour).....	38–58	10
A.	Épreuves: piles et batteries au lithium	38–44	10
1.	Propositions du groupe de travail informel	38–42	10
2.	Épreuve T.4 pour les grandes batteries au lithium et les assemblages de batteries au lithium	43–44	11
B.	Programme de gestion de la qualité pour la fabrication des piles et batteries au lithium.....	45–50	11
C.	Condensateurs double couche (condensateurs haute capacité).....	51–55	12
1.	Disposition spéciale 361.....	51	12
2.	Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs au lithium ionique.....	52–55	12
D.	Transport de batteries au lithium au rebut et de batteries au lithium défectueuses ou endommagées	56	13
E.	Emballages pour grandes batteries au lithium	57–58	13
1.	Emballage pour les batteries au lithium prototypes ou produites en petites quantités (disposition spéciale 310)	57	13
2.	Ajout d'une instruction d'emballage LP903 pour les grands emballages.....	58	13
VII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	59–90	13
A.	Colis contenant du dioxyde de carbone solide.....	59–61	13
B.	Emballages ayant une contenance dépassant 450 litres	62	14
C.	Utilisation de l'expression «moyens de transport» dans les dispositions spéciales 289 et 356	63	14
D.	Marques et étiquettes	64–68	14

1.	Pictogramme de gerbage	64–66	14
2.	Description des dimensions et de la forme des étiquettes et autres marques	67	15
3.	Utilisation autorisée de la mention «Matière dangereuse pour l'environnement»	68	15
E.	Prévention des décharges d'électricité statique dangereuses	69	15
F.	Quantités minimales de marchandises dangereuses.....	70	15
G.	Prescriptions relatives au nom technique (de l'agent pathogène) applicables aux matières infectieuses de la catégorie A	71	15
H.	Conteneurs pour vrac souples	72–82	15
I.	Mise à jour des renvois à des normes ISO	83	16
J.	Correction à apporter au paragraphe 6.5.6.2.1	84	16
K.	Citernes mobiles et CGEM.....	85–87	17
1.	Dispositions transitoires applicables aux citernes mobiles destinées au transport de liquides.....	85	17
2.	Essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux des CGEM.....	86	17
3.	Fermeture des équipements de service et des trappes de visite lors de l'utilisation de citernes mobiles.....	87	17
L.	Aérosols (n° ONU 1950) – Volume maximal de la phase liquide à 50 °C.....	88–90	17
VIII.	Échange de données informatisé (EDI) aux fins de documentation (point 7 de l'ordre du jour).....	91–92	18
IX.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 8 de l'ordre du jour).....	93–100	18
A.	Sécurité du transport des matières radioactives	93–94	18
B.	Colis exemptés contenant moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium (UF ₆)....	95	18
C.	Projet de mandat d'un groupe mixte	96–100	19
X.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)	101–105	20
A.	Chapitre 3.4 – Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ...	101–105	20
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour).....	106–108	20
A.	Quantités minimales	106	20
B.	Mise à jour des principes directeurs.....	107	21
C.	Disposition spéciale 274	108	21
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 11 de l'ordre du jour)	109–112	21
A.	Gaz chimiquement instables	109–110	21
B.	Communication des caractéristiques de danger aux fins de la distribution et de l'utilisation des aérosols	111	21
C.	Résultats concernant l'épreuve N.5 de l'ONU (réactivité à l'eau).....	112	22

XIII.	Programme de travail pour la période biennale 2011-2012 (point 12 de l'ordre du jour).....	113–116	22
A.	Alignement sur les critères de corrosivité du chapitre 2.8 du SGH.....	113–114	22
B.	Épreuves de la série 8.....	115	22
C.	Programme de travail actualisé pour la période biennale 2011-2012.....	116	22
XIV.	Projet de résolution 2011/... du Conseil économique et social (point 13 de l'ordre du jour).....	117	23
XV.	Élection du bureau pour la période biennale 2011-2012 (point 14 de l'ordre du jour).....	118	23
XVI.	Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour).....	119–123	23
A.	Demande de statut consultatif présentée par l' Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG).....	119	23
B.	Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.....	120	23
C.	Hommage à M ^{me} L. Hume-Sastre et à M. M. Sastre.....	121	24
D.	Liste des marchandises dangereuses à très haut risque.....	122	24
E.	Mesures transitoires relatives au marquage des récipients cryogéniques ouverts.....	123	24
XVII.	Adoption du rapport (point 16 de l'ordre du jour).....	124	24
Annexe			
	Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères).....		25

Rapport

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-huitième session du 29 novembre au 7 décembre 2010.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Roumanie y ont également participé.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la santé étaient présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA); Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS); Compressed Gas Association (CGA); Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Fuel Cell and Hydrogen Energy Association (FCHEA); Association du transport aérien international (IATA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); Conseil international des associations chimiques (ICCA); International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); International Fibre Drum Institute (IFDI); International Paint and Printing Ink Council (IPPIC); KiloFarad International (KFI); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); et World Nuclear Transport Institute (WNTI).
7. Le Sous-Comité a noté que, suite à une décision du Conseil économique et social du 25 octobre 2010, la République de Corée était devenue membre à part entière du Sous-Comité.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/75 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/75/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2/Rev.1 (Liste des documents)
INF.5/Rev.1 (Calendrier provisoire).

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.58).

III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/50 (Secrétariat).

9. Le Sous-Comité a confirmé les décisions prises à ses précédentes sessions en se fondant sur le texte récapitulatif élaboré par le secrétariat, sous réserve des nouvelles décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour de la présente session qui peuvent affecter cette liste d'amendements (voir annexe).

IV. Explosifs et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Marchandises dangereuses de la division 1.4, groupe de compatibilité S

1. Désignation officielle de transport des cartouches à blanc pour outils relevant de la division 1.4, groupe de compatibilité S

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/51 (SAAMI).

10. Le Sous-Comité a noté que la proposition du SAAMI faisait suite aux conclusions du Groupe de travail sur les explosifs concernant la proposition A présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/18 à la dernière session, selon lesquelles la proposition du SAAMI pouvait être adoptée sous réserve de consultations sur des questions autres que des questions de transport (voir rapport du Groupe de travail dans le document informel INF.73 de la trente-septième session).

11. Le Sous-Comité a adopté la proposition du SAAMI telle qu'elle avait été soumise à l'origine (proposition A du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/18) (voir annexe).

2. Questions en suspens relatives aux marchandises de la division 1.4, groupe de compatibilité S

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/50 (Secrétariat).

12. Le Sous-Comité a confirmé qu'il approuvait le régime des quantités limitées pour les numéros ONU 0012, 0014 et 0055, et donc les amendements relatifs à ces trois numéros qui avaient été placés entre crochets.

B. Modification de l'épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/60 (Japon et ICCA).

13. Quelques délégations n'étaient pas favorables à l'idée de sélectionner une seule méthode, à savoir l'analyse calorimétrique différentielle, pour déterminer la stabilité thermique et l'énergie de décomposition exothermique.

14. Le Sous-Comité a décidé que la question pouvait être inscrite au programme de travail du Groupe de travail sur les explosifs pour la prochaine période biennale.

V. Inscription, classement et emballage (point 4 de l'ordre du jour)

A. Gaz

1. Prescriptions relatives à la compatibilité des matériaux avec les gaz contenus dans des récipients à pression

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/45 (ISO).

15. Les modifications qu'il était proposé d'apporter aux tableaux 2 et 3 de l'instruction d'emballage P200 ont été adoptées (voir annexe).

16. Le Sous-Comité a également noté les informations relatives à la compatibilité des solvants à base d'hydrocarbures chlorés avec les bouteilles à gaz en aluminium.

2. Agrément des bouteilles à acétylène

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/65 (Allemagne).

17. La plupart des experts ont estimé que le libellé actuel du paragraphe 6.2.1.1.9 était satisfaisant et n'étaient pas favorables aux modifications proposées. L'experte de l'Allemagne a indiqué qu'elle étudierait de nouveau la question pour voir s'il convenait ou non d'y donner suite.

3. Nouveau type de lanceur de confettis

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/64 (Allemagne).

Documents informels: INF.18 (Allemagne)
INF.25 (Suède)
INF.41 (Allemagne)
INF.43 (Chine).

18. La proposition de l'Allemagne visant à introduire une nouvelle rubrique pour les objets contenant des récipients à pression, tels les lanceurs de confettis, a suscité de nombreuses observations, à la suite desquelles l'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition. Elle a prié les délégations de lui transmettre leurs observations par écrit afin qu'elle puisse élaborer une nouvelle proposition.

B. Classement des liquides visqueux de la classe 3 dans le groupe d'emballage III

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/46 (IATA).

Document informel: INF.6 (IPPIC).

19. Le Sous-Comité a noté qu'il y avait quelques disparités entre les paragraphes 2.3.2.2 et 2.3.2.3 du Règlement type et les paragraphes 32.3.1.7 et 32.4.2 du Manuel d'épreuves et de critères concernant le classement des liquides visqueux inflammables dans le groupe d'emballage III. Les avis étaient partagés quant à la solution adéquate, certains experts estimant notamment que les dispositions en matière d'exemption figurant dans le Manuel devraient plutôt figurer dans le Règlement type.

20. Il a finalement été décidé que le problème soulevé ne nécessitait pas une réponse immédiate et qu'il serait soumis à un groupe de correspondance placé sous la direction de l'IATA, qui pourrait présenter des propositions à la prochaine session.

C. Disposition spéciale 272

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/49 (Allemagne).

21. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à rectifier la disposition spéciale 272, en y apportant quelques modifications (voir annexe).

D. Peroxydes organiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/53 (ICCA).

22. Le Sous-Comité a adopté les propositions de modifications ou d'ajouts au tableau du paragraphe 2.5.3.2.4 et à l'instruction d'emballage IBC 520 (voir annexe).

23. L'expert du Royaume-Uni a indiqué que l'emploi de minuscules, majuscules, crochets et astérisques pour la désignation d'un nouveau peroxyde organique pouvait prêter à confusion car les crochets, minuscules, majuscules et astérisques ont normalement une signification bien précise dans les textes.

24. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il s'agissait dans ce cas d'une molécule très complexe et que la désignation proposée paraissait conforme aux règles de nomenclature chimique où ces minuscules, majuscules, crochets et astérisques ont une signification particulière, notamment dans le cas des hétérocycles complexes, pour l'identification des isomères et la description de la configuration de la molécule.

E. Utilisation de GRV souples pour le transport de peroxyde de calcium (n° ONU 1457)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/55 (ICCA).

25. Certains experts n'étaient pas favorables à l'autorisation de GRV souples pour le transport de peroxyde de calcium, notamment en raison d'interférences possibles entre le produit et le matériau d'emballage, puisqu'en présence d'humidité, une hydrolyse risquerait d'entraîner une réaction explosive. Il a également été proposé d'étudier la question dans le cadre des principes directeurs applicables à l'élaboration des instructions d'emballage.

26. D'autres ont fait valoir que le peroxyde de calcium pouvait être transporté dans des caisses en carton d'un poids allant jusqu'à 400 kg et ne comprenaient donc pas les arguments formulés à l'encontre de cette proposition, qui bénéficiait de leur appui.

27. La proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée. L'ICCA reviendra éventuellement sur la question en tenant compte des observations formulées.

F. Amendement à la disposition spéciale 296 concernant les numéros ONU 2990 et 3072 (Engins de sauvetage autogonflables et non autogonflables)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/56 (Royaume-Uni et EIGA).

28. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 296 en y incorporant un libellé comparable à celui de la disposition spéciale 956 du Code IMDG a été adoptée, en

portant toutefois la masse maximale par colis à 40 kg au lieu des 30 kg proposés (voir annexe). La proposition de l'expert de la Norvège de ne pas imposer de limite de masse n'a pas été appuyée.

G. Emballages extérieurs à dessus non amovible pour emballages combinés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/66 (Allemagne).

29. La proposition visant à ajouter les emballages extérieurs à dessus non amovible en tant qu'emballages extérieurs autorisés lorsque le même emballage extérieur à dessus amovible est autorisé a été adoptée, mais le secrétariat a été prié de présenter une liste exhaustive et précise de tous les amendements à effectuer (voir annexe).

H. Numéro ONU 2381: Disulfure de diméthyle

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/67 (Allemagne).

30. La proposition visant à ajouter le risque subsidiaire 6.1 pour cette matière, et à modifier en conséquence les instructions de transport en citernes mobiles a été adoptée avec une mesure transitoire permettant l'utilisation de l'instruction T4 jusqu'au 31 décembre 2018 (voir annexe).

I. Nouvelles rubriques pour les peintures et encres dangereuses pour l'environnement

Document informel: INF.9 (IPPIC).

31. Le Sous-Comité a noté que l'IPPIC avait l'intention de proposer de nouvelles rubriques pour les peintures et encres dangereuses pour l'environnement au cours de la prochaine période biennale.

32. L'expert du Royaume-Uni a souhaité que les deux rubriques de la classe 9, numéros ONU 3077 et 3082, soit examinées de manière plus générale, notamment la possibilité de simplifier leur nom technique, d'utiliser des codes, voire de ne pas leur affecter la disposition spéciale 274. À cet égard, un membre du secrétariat a rappelé que le cadre juridique régissant le transport maritime, à savoir l'annexe III de la Convention MARPOL, imposait actuellement que la dénomination technique des matières polluantes soit indiquée dans le document de transport pour ces produits.

J. Matériel médical usagé

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/61 (Suisse)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/73 (COSTHA).

Documents informels: INF.37 (Secrétariat)
INF. 52 (Suisse, rapport du groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner).

33. Après de longs débats en séance plénière, les documents ont été transmis à un groupe de travail se réunissant à l'heure du déjeuner. Le Sous-Comité a adopté un nouveau paragraphe (2.6.3.2.3.7) concernant les conditions d'exemption applicables au matériel médical usagé (voir annexe).

K. Numéro ONU 2809: Mercure

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/63 (OACI).

Documents informels: INF.15 (Royaume-Uni)
INF.44 (États-Unis d'Amérique)
INF.51 (Canada).

34. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/63, l'OACI attirait l'attention du Sous-Comité sur les implications opérationnelles, pour le transport aérien, de la décision du Sous-Comité d'affecter un risque subsidiaire de la division 6.1 au mercure, en particulier des restrictions relatives à l'arrimage et à la séparation de ces objets à bord des aéronefs de passagers.

35. Dans le document informel INF.44, l'expert des États-Unis d'Amérique contestait les données, fournies par l'expert de l'Allemagne, qui avaient conduit à cette affectation et proposait de revenir sur cette décision. Les avis relatifs à l'interprétation des données d'épreuve étaient divergents. Cette proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

36. En définitive, une solution de compromis a été trouvée dans le document INF.51 autour des propositions du Royaume-Uni et du Canada (document informel INF.15), qui visent à attribuer un numéro ONU particulier au mercure contenu dans des objets manufacturés. Ainsi, ces objets seraient assortis d'un risque subsidiaire de la division 6.1. Les objets renfermant une quantité de mercure inférieure ou égale à 15 g seraient exemptés pour le transport aérien et ceux renfermant moins de 1 kg de mercure seraient exemptés pour les autres modes de transport. Ceux renfermant une quantité de mercure inférieure ou égale à 5 kg pourraient être transportés au titre des dispositions relatives au transport en quantités limitées (voir annexe).

L. Dispositions applicables aux citernes mobiles pour le transport de produits chimiques sous pression

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/54 (ICCA).

Documents informels: INF.14 (Secrétariat, traduction française)
INF.42 (ICCA)
INF.56 (ICCA).

37. Le Sous-Comité a adopté, pour le transport de produits chimiques sous pression dans des citernes, de nouvelles dispositions fondées sur les propositions formulées dans le document informel INF.56 (voir annexe).

VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 5 de l'ordre du jour)

A. Épreuves: piles et batteries au lithium

1. Propositions du groupe de travail informel

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/81 (France et PRBA, propositions formulées par le groupe de travail informel).

Documents informels: INF.30 (PRBA)
INF.35 (Chine)
INF.50 (PRBA).

38. Le Sous-Comité a adopté les propositions du groupe de travail informel concernant la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, sous réserve de modifications éditoriales au paragraphe 38.3.4.5 (Épreuve T.5: Court-circuit externe) (voir annexe). L'expression «pas de perte de masse» a également été supprimée à chaque fois qu'elle était placée entre crochets car elle est couverte par l'expression «pas de fuite» puisque la définition de «fuite» comprend la perte de masse.

39. En ce qui concerne la proposition de la PRBA (INF.30) visant à faire passer de 500 à 150 g la limite de masse pour la distinction entre grande pile et petite pile, le Sous-Comité a estimé que cette décision ne pouvait pas être prise tant que la PRBA ne présenterait pas d'informations probantes sur une vingtaine de types de piles courantes différents établissant une corrélation entre la masse de la pile et les critères actuels en termes de capacité.

40. En ce qui concerne la proposition de la Chine (INF.35) visant à faire appliquer l'épreuve de résistance aux impacts (et non celle de l'écrasement) au titre de l'épreuve T.6 à toutes les piles cylindriques (au lieu de celles ayant un diamètre supérieur à 20 mm), il a été expliqué qu'il n'était pas pratique d'effectuer cette épreuve d'impact sur des piles cylindriques de faible diamètre. L'expert de la Chine a alors demandé que le diamètre soit ramené de 20 à 18,0 mm, puisque le diamètre habituel des piles cylindriques équipant les ordinateurs portables est de 18,0 mm.

41. Certaines délégations partageaient l'avis selon lequel ces arguments paraissaient recevables, mais comme les experts n'avaient pas pu les vérifier avant l'ouverture de la session, le Sous-Comité a décidé de revenir sur la question à sa prochaine session, en rappelant que les dispositions adoptées à la présente session ne seraient pas reflétées dans la réglementation internationale avant 2013 et qu'il serait donc possible d'ajuster les textes selon qu'il conviendrait.

42. À l'issue de l'examen du document informel INF.30, le représentant de la PRBA a présenté des informations supplémentaires sur la corrélation, pour 14 types de piles sur le marché, entre les wattheures, les grammes de lithium et la masse brute des piles. Il a proposé de conserver pour le moment, et jusqu'à plus ample consultation avec le secteur industriel et les participants au groupe de travail, les définitions actuelles des petites et des grandes piles, au lieu d'employer 12 g et 150 Wh. Cette proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

2. **Épreuve T.4 pour les grandes batteries au lithium et les assemblages de batteries au lithium**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/72 (COSTHA).

43. La plupart des experts ont estimé que les modifications que la COSTHA propose d'apporter à l'épreuve T.4, notamment la réduction de la valeur de l'accélération de 50 g_n à 9 g_n au paragraphe 38.3.4.4.2, appelaient davantage de justifications et de débats.

44. Cette question pourrait être examinée au cours de la prochaine période biennale si le secteur fournit des éléments supplémentaires à l'appui d'une modification de la procédure actuelle.

B. **Programme de gestion de la qualité pour la fabrication des piles et batteries au lithium**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/80 (France).

Document informel: INF.21 (États-Unis d'Amérique).

45. Le Sous-Comité a adopté la proposition de la France visant à introduire des prescriptions relatives à un programme de gestion de la qualité applicable à la fabrication des piles et batteries au lithium, sous réserve de ce qui suit.

46. Ces dispositions doivent être placées dans une nouvelle section 2.9.4, qui pourra être complétée ultérieurement afin de regrouper d'autres dispositions relatives aux piles et batteries au lithium.

47. À l'alinéa *e i*), il sera précisé qu'il s'agit des responsabilités du personnel chargé de la conception et de la qualité du produit.

48. Le représentant de la PRBA a demandé la suppression de l'alinéa *e iii*) relatif aux contrôles des processus, notamment car il est difficile de détecter les courts-circuits internes dans le cas des assemblages. Cette proposition n'a pas été acceptée, mais il a été précisé que cette disposition visait les contrôles des processus pendant la fabrication des piles (voir annexe). Le Président a par ailleurs rappelé qu'il avait été déterminé que les épreuves relatives aux courts-circuits internes étaient l'un des deux domaines où des améliorations supplémentaires pourraient être apportées et qu'une collaboration avec la CEI restait envisageable (voir ST/SG/AC.10/C.3/2010/81, par. 5 b)).

49. S'agissant de l'alinéa *e iv*), il a été précisé que les données d'épreuve devaient être sauvegardées et communiquées à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci. Faute d'information sur la durée de validité des agréments et sur la durée de vie des piles elles-mêmes, il n'a pas été fixé de limite concernant la durée de conservation de ces données.

50. En ce qui concerne la question d'un marquage permettant de vérifier que les batteries satisfont aux prescriptions, il a été décidé d'y revenir au cours de la prochaine période biennale si l'expert des États-Unis d'Amérique entend donner suite à la proposition présentée dans le document informel INF.21.

C. Condensateurs double couche (condensateurs haute capacité)

1. Disposition spéciale 361

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/76 (KFI).

51. La modification qu'il était proposé d'apporter au paragraphe d) de la disposition spéciale 361 a été adoptée, en y intégrant la modification proposée par l'experte de l'Allemagne, qui avait été acceptée par le représentant de KFI (voir annexe).

2. Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs au lithium ionique

Documents informels: INF.10 (Japon)
INF.33 (France).

52. L'expert du Japon a indiqué qu'il avait l'intention de soumettre à la prochaine session une proposition concernant une nouvelle rubrique pour les condensateurs à lithium ionique et a invité les délégations à lui faire part de leurs observations au sujet du projet présenté dans le document informel INF.10.

53. L'expert de la France a indiqué qu'il existait d'autres types de supercondensateurs qui ne pouvaient être transportés qu'à l'état chargé, par exemple des condensateurs au nickel-carbone, et a proposé de modifier la disposition spéciale 361 afin de préciser que ces condensateurs ne doivent pas être transportés sous le numéro ONU 3499.

54. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter un NOTA à la fin de la disposition spéciale 361 indiquant que les condensateurs qui, de par leur conception, ont une tension aux bornes ne relevaient pas du numéro ONU 3499 (voir annexe).

55. Le Sous-Comité a approuvé la proposition du Japon visant à inscrire la question au programme de travail (voir également par. 116 c)).

D. Transport de batteries au lithium au rebut et de batteries au lithium défectueuses ou endommagées

Document informel: INF.22 (PRBA, RECHARGE, EBRA et Allemagne).

56. Le Sous-Comité a décidé que cette question serait inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale. RECHARGE a établi un groupe de correspondance et devrait organiser un nouvel atelier vers la fin du mois de mars 2011.

E. Emballages pour grandes batteries au lithium

1. Emballage pour les batteries au lithium prototypes ou produites en petites quantités (disposition spéciale 310)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/74 (PRBA).

Document informel: INF.45 (PRBA).

57. Certains experts ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la proposition visant à ajouter «annuelles» dans le membre de phrase relatif aux petites cadences de production et des dispositions d'emballage applicables aux grandes piles au lithium métal et au lithium ionique de plus de 12 kg. Le représentant de la PRBA a présenté une proposition révisée dans le document informel INF.45, afin de tenir compte des observations formulées, mais plusieurs experts ont estimé que la question méritait plus ample discussion. Le représentant de la PRBA a retiré sa proposition et annoncé qu'il en élaborerait une nouvelle.

2. Ajout d'une instruction d'emballage LP903 pour les grands emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/75 (PRBA).

58. Le représentant de la PRBA a retiré sa proposition.

VII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Colis contenant du dioxyde de carbone solide

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/84 (IATA).

Document informel: INF.13 (Pays-Bas).

59. La plupart des experts ont estimé que la proposition de l'IATA remettait trop fondamentalement en cause les décisions prises précédemment concernant la nouvelle section 5.5.3 et les instructions d'emballage P650 et P904.

60. Il a été noté que l'IATA estimait que des prescriptions supplémentaires pour le transport de colis contenant de la neige carbonique utilisée en tant qu'agent réfrigérant étaient nécessaires, notamment en matière de marquage et d'étiquetage. Toutefois, le Sous-Comité a décidé qu'il convenait pour l'instant d'attendre de voir comment ces nouvelles dispositions seraient transposées dans les différents règlements modaux avant de les

remettre en question. Si des mesures supplémentaires s'avéraient nécessaires pour le transport aérien, il conviendrait de s'assurer qu'elles soient compatibles avec celles qui seraient appliquées pour les autres modes de transport.

61. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées dans le document informel INF.13 concernant les prescriptions supplémentaires relatives aux instructions d'emballage P650 et P904, en y apportant quelques corrections (voir annexe).

B. Emballages ayant une contenance dépassant 450 litres

Document informel: INF.19 (Allemagne et Autriche).

62. Le Sous-Comité a décidé que la question de ces emballages serait examinée au cours de la prochaine période biennale. Il a été rappelé cependant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 6.1.1.1, les prescriptions du chapitre 6.1 ne s'appliquaient pas aux emballages ayant une contenance de plus de 450 litres. Il faut donc décider s'il convient d'introduire des dispositions relatives aux grands emballages dans le chapitre 6.6 ou de modifier le chapitre 6.1.

C. Utilisation de l'expression «moyens de transport» dans les dispositions spéciales 289 et 356

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/47 (IATA).

63. La proposition visant à modifier les dispositions spéciales 289 et 356 afin d'éviter d'utiliser l'expression «moyens de transport» a été adoptée, après y avoir apporté quelques modifications (voir annexe). Il a été relevé que telle qu'elle est définie dans la section 1.2.1, cette expression ne pouvait pas être utilisée de manière systématique dans le Règlement type dans tous les sens où elle pourrait être entendue. L'usage de cette expression, telle que définie, pose également des problèmes en ce qui concerne les règlements modaux. Toutefois, comme cette définition provient du Règlement de l'AIEA, dans lequel l'expression est utilisée pour le transport des matières radioactives, il a été jugé préférable de ne pas la modifier.

D. Marques et étiquettes

1. Pictogramme de gerbage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/59 (Suède).

64. Ce document visait à clarifier l'interprétation des paragraphes 6.5.2.2.2 et 6.6.3.3 s'agissant des dimensions minimales du pictogramme de gerbage, comme suite aux débats tenus lors de la dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/74, par. 65 à 68).

65. Après les explications données par le représentant de l'ICCP sur la pratique des professionnels du secteur en la matière, le Sous-Comité a estimé que le mot «pictogramme» figurant aux paragraphes 6.5.2.2.2 et 6.6.3.3 comprenait le cadre carré virtuel et qu'en conséquence, les dimensions minimales de 100 mm x 100 mm prescrites dans le Règlement type étaient celles de ce cadre virtuel. Les dimensions du pictogramme à proprement parler sont réduites dans des proportions qu'il convient de déduire de la figure.

66. La proposition de la Suède visant à préciser la signification des dimensions minimales sur la figure elle-même a été adoptée (voir annexe).

2. Description des dimensions et de la forme des étiquettes et autres marques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/62 (Royaume-Uni).

67. Le Sous-Comité a accepté l'offre de l'expert du Royaume-Uni qui proposait d'élaborer une proposition dans laquelle les dispositions relatives aux marques et aux étiquettes seraient passées en revue afin de mieux décrire les formes et les dimensions de ces dernières. Ce travail devrait être effectué au cours de la prochaine période biennale.

3. Utilisation autorisée de la mention «Matière dangereuse pour l'environnement»

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/52 (DGAC).

68. Ce document a été retiré par le représentant du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC).

E. Prévention des décharges d'électricité statique dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/68 (Allemagne).

69. À l'issue d'un débat général qui a révélé que cette proposition ne bénéficiait pas d'un large appui, l'expert de l'Allemagne a retiré sa proposition.

F. Quantités minimales de marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/79 (Norvège).

70. Au terme d'un débat, l'expert de la Norvège a déclaré qu'il retirait sa proposition pour l'heure et qu'il soulèverait peut-être de nouveau la question lors de la prochaine période biennale.

G. Prescriptions relatives au nom technique (de l'agent pathogène) applicables aux matières infectieuses de la catégorie A

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/48 (IATA).

71. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 318 n'a trouvé aucun écho.

H. Conteneurs pour vrac souples

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2010/58 (IDGCA)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/82 (Président du groupe de travail par correspondance).

Documents informels: INF.8 (IDGCA)
INF.47 (Rapport du groupe de travail).

72. Comme convenu à la précédente session, la proposition visant à inclure de nouvelles dispositions relatives aux conteneurs pour vrac souples a été examinée au préalable par un groupe de travail qui s'était réuni en parallèle les 29 et 30 novembre 2010, sous la présidence du Vice-Président du Sous-Comité.

73. Avant l'examen du rapport de ce groupe de travail, certains experts ont fait valoir qu'ils étaient opposés à l'introduction à ce stade de ces nouvelles dispositions. Ils étaient d'avis que ces conteneurs pour vrac n'étaient pas adaptés au transport routier, car ils étaient susceptibles de poser des problèmes de stabilité du véhicule. Ils estimaient aussi qu'un tel

transport pourrait se faire dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les pays concernés et que les dispositions pourraient être introduites ultérieurement, lorsqu'une certaine expérience d'un tel transport aurait été acquise.

74. D'autres experts ne partageaient pas ces vues. Il a été rappelé que ces conteneurs pour vrac souples avaient déjà été transportés à l'échelle internationale dans le cadre d'accords spéciaux et il a été estimé que le moment était venu d'inclure des dispositions dans le Règlement type. Même si les organismes modaux décidaient de ne pas les incorporer immédiatement dans leurs règlements, ces dispositions permettraient d'indiquer aux autorités comment assurer la sécurité et parvenir à l'harmonisation.

75. Le Sous-Comité a décidé d'inclure ces dispositions dans le Règlement type, et il a été souligné que les aspects propres aux modes devraient encore être examinés par les organismes modaux ou les autorités nationales, selon qu'il convenait.

76. Le Sous-Comité a examiné le texte proposé par le groupe de travail et a décidé de ce qui suit.

77. La période d'utilisation devrait être limitée à deux ans et aucune référence ne devrait être faite dans le paragraphe 4.3.1.16.1 à une éventuelle extension approuvée par l'autorité compétente. Si des dispositions relatives à une extension de l'utilisation devaient être introduites, elles devraient aussi prévoir des épreuves et des inspections périodiques.

78. Si un événement devait être aménagé pour éviter l'accumulation des gaz, il devrait être conçu de manière à empêcher la pénétration de matières étrangères.

79. Le transport des marchandises de la division 4.3 ne devrait pas être autorisé.

80. Le gerbage au cours du transport ferroviaire ou routier ne devrait pas être autorisé, mais il pourrait être envisagé et faire l'objet d'un examen par les organismes de réglementation pertinents en ce qui concerne le transport par mer ou par voies navigables.

81. Il convient d'ajouter après le paragraphe 7.1.1.11 un NOTA destiné à attirer l'attention sur le NOTA 2 du paragraphe 7.1.1.10 concernant les précautions à prendre pour le chargement des conteneurs pour vrac souples dans des engins de transport.

82. À l'issue de l'examen du rapport du groupe de travail, le texte a été mis aux voix et adopté tel qu'il avait été modifié, étant entendu qu'il serait toujours possible de l'améliorer au cours de la prochaine période biennale (voir annexe).

I. Mise à jour des renvois à des normes ISO

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/83 (Secrétariat).

83. La proposition visant à rendre compte des décisions déjà prises au sujet du SGH a été adoptée (voir annexe).

J. Correction à apporter au paragraphe 6.5.6.2.1

Document informel: INF.23 (Secrétariat).

84. La correction proposée a été adoptée (voir annexe).

K. Citernes mobiles et CGEM

1. Dispositions transitoires applicables aux citernes mobiles destinées au transport de liquides

Document informel: INF.28 (Royaume-Uni).

85. Le Sous-Comité a approuvé la proposition visant à examiner les dispositions transitoires applicables aux citernes mobiles au cours de la prochaine période biennale.

2. Essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux des CGEM

Document informel: INF.31 (Allemagne).

86. Le Sous-Comité a confirmé les amendements à la section 41.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères qui avaient été mis entre crochets dans la liste des amendements à apporter au document ST/SG/AC.10/C.3/2010/50, et il a décidé d'ajouter le NOTA proposé par l'expert de l'Allemagne dans le document informel INF.31.

3. Fermeture des équipements de service et des trappes de visite lors de l'utilisation de citernes mobiles

Document informel: INF.36 (Belgique).

87. Dans ce document, l'expert de la Belgique a cherché à faire la lumière sur la question de savoir s'il convenait de fermer toutes les trappes de visite et tous les équipements de service lors du transport. Étant donné que certains équipements de service peuvent devoir rester ouverts, l'expert de la Belgique a annoncé qu'il élaborerait, au cours de la prochaine période biennale, une proposition visant à clarifier la situation.

L. Aérosols (n° ONU 1950) – Volume maximal de la phase liquide à 50 °C

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/44 (FEA).

88. Le Sous-Comité a noté que la dernière modification de la Directive européenne 75/324/CEE (Directive 2008/47/CE) sur les générateurs d'aérosols comportait une prescription plus stricte pour le volume maximal de la phase liquide à 50 °C, qui ne devait pas dépasser 90 % de la contenance nette du conteneur d'aérosol, au lieu de 95 % dans la version précédente. La FEA proposait de mettre à jour les prescriptions des paragraphes 6.2.4.2.1.1 et 6.2.4.2.2.2 en conséquence.

89. Les membres non européens du Sous-Comité étaient peu enclins à apporter un tel amendement sans avoir pu disposer d'une justification technique appropriée. Il a aussi été noté qu'il fallait appliquer cette directive si l'on souhaitait mettre les conteneurs d'aérosols sur le marché de l'Union européenne, mais qu'inclure les dispositions dans le Règlement type n'empêcherait pas les conteneurs d'aérosols satisfaisant aux dispositions de cette directive d'être transportés à l'échelle internationale et n'aurait pas non plus d'incidence pour les autres pays, s'agissant de leur trafic intérieur ou du transport international en dehors de l'Union européenne, puisque la directive de l'Union européenne était plus rigoureuse.

90. Le représentant de la FEA a indiqué qu'il élaborerait une nouvelle proposition au cours de la prochaine période biennale, assortie d'une justification appropriée.

VIII. Échange de données informatisé (EDI) aux fins de documentation (point 7 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.34 (IATA).

91. Le Sous-Comité a pris note avec intérêt des progrès accomplis dans le cadre du projet pilote de l'IATA sur le fret électronique concernant les marchandises dangereuses.

92. Le Président a attiré l'attention sur les activités de la Réunion commune RID/ADR/ADN ayant trait à la télématique, et en particulier sur le document informel INF.11, présenté à la session de septembre 2010 de la Réunion commune, où étaient résumés les principaux renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses qui pouvaient être fournis par l'intermédiaire des applications télématiques.

IX. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 8 de l'ordre du jour)

A. Sécurité du transport des matières radioactives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/77 (AIEA).

Documents informels: INF.4 (IATA)
INF. 58 (Rapport du groupe de travail s'étant réuni à l'heure du déjeuner).

93. Le Sous-Comité a noté qu'à la suite du débat, tenu à la session précédente, sur la proposition de l'AIEA visant à appliquer les dispositions de ses orientations sur la sécurité du transport des matières radioactives à l'ensemble des marchandises dangereuses, l'AIEA proposait d'appliquer quelques-unes de ces dispositions aux matières radioactives seulement. Les experts ont dans leur majorité estimé qu'il n'était pas raisonnable de compter appliquer la plupart de ces dispositions au transport international. Il a été décidé de transmettre la proposition à un groupe de travail se réunissant à l'heure du déjeuner qui déterminerait, en se fondant sur les dispositions approuvées lors de la dernière session, si de nouvelles dispositions pouvaient être introduites pour les matières radioactives.

94. En se fondant sur le rapport du groupe de travail, le Sous-Comité a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe 1.4.1.4 exemptant de l'application des dispositions de sûreté du chapitre 1.4 les colis exemptés relevant des numéros ONU 2908 et 2909, les colis exemptés relevant des numéros ONU 2910 et 2911, dont le niveau d'activité ne dépassait pas la valeur A₂, et les matières radioactives LSA-I et SCO-I.

B. Colis exemptés contenant moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium (UF₆)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/78 (AIEA).

Document informel: INF.29 (Suède).

95. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA demandait que soit créée une nouvelle rubrique pour l'hexafluorure d'uranium en colis exemptés, contenant chacun moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium et étant affecté à la classe 7 avec un risque subsidiaire de la classe 8. Toutefois, puisque l'AIEA n'avait pas proposé d'inclure dans la prochaine édition du Règlement type les conditions de transport correspondantes, celles-ci n'ayant pas encore été approuvées, le Sous-Comité a estimé qu'il était prématuré de réserver un numéro ONU

pour cette rubrique. Un nouveau numéro ONU pourrait être communiqué à l'AIEA dès que la décision finale aura été prise par celle-ci. À cet égard, plusieurs experts ont noté que, compte tenu des dangers posés par cette matière du point de vue chimique, l'attribution du risque subsidiaire de toxicité par inhalation devrait aussi être envisagée. Ils ont noté aussi que l'instruction d'emballage P002 proposée par l'AIEA ne convenait pas puisque le risque de corrosivité semblait imposer plutôt l'instruction d'emballage P800.

C. Projet de mandat d'un groupe mixte

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/88 (AIEA).

Documents informels: INF.11 (AIEA)
INF.12 (AIEA).

96. Le Sous-Comité a décidé qu'une coopération efficace devait être maintenue pour assurer l'harmonisation, mais la plupart des experts étaient d'avis que la proposition de l'AIEA conduirait à la création d'un groupe directeur plutôt qu'à une véritable réunion commune d'experts de l'AIEA et de l'ONU.

97. S'agissant des dispositions du Règlement type que l'AIEA qualifiait comme relevant de la catégorie D, c'est-à-dire les dispositions générales de transport applicables à l'ensemble des marchandises dangereuses, il a été rappelé que l'AIEA, comme toutes les autres organisations internationales, avait la possibilité d'exprimer ses vues sur toutes les propositions présentées au Sous-Comité, ainsi que sur toutes les décisions prises par celui-ci avant qu'elles ne soient finalement adoptées à la fin de la période biennale. Il a été proposé que l'AIEA mette au point un mécanisme permettant de faire part au Sous-Comité de ses vues concernant ces dispositions générales.

98. Concernant les dispositions relevant de la catégorie A, il a été rappelé que toutes les prescriptions qui concernaient les matières radioactives seulement étaient systématiquement transposées dans le Règlement type, sans qu'il y ait débat sur les propositions de l'AIEA ou du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

99. Quant aux dispositions relevant des catégories B et C, il a été noté qu'elles pourraient intéresser tant l'AIEA que le Sous-Comité, en ce sens qu'elles pourraient s'appliquer à des matières radioactives présentant d'autres dangers. Au cas où ces dispositions demanderaient à être clarifiées ou sembleraient ne pas convenir au transport des matières radioactives, il y aurait lieu de mettre sur pied un groupe mixte d'experts. La plupart des experts estimaient d'ailleurs que le fonctionnement d'un tel groupe pourrait être celui d'un groupe de travail spécialisé du Sous-Comité, tel que le Groupe de travail sur les explosifs ou le Groupe de travail sur les citernes, ouvert à toutes les délégations intéressées et se réunissant soit officiellement en parallèle avec les séances plénières du Sous-Comité soit en tant que groupe de travail informel accueilli par un État membre ou par une organisation comme l'AIEA. De tels groupes ne prendraient pas de décisions mais élaboreraient des propositions aux fins d'examen. Avant que ces groupes ne se réunissent, il conviendrait de définir un mandat. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe et le secrétariat de l'AIEA ont été invités à dresser une liste des problèmes recensés. Ceux-ci pourraient être examinés par le Comité TRANSSC de l'AIEA et par le Sous-Comité à leurs sessions de juin 2011, en vue d'établir le mandat d'un tel groupe.

100. Le représentant de l'AIEA a proposé que ce groupe soit convoqué par l'AIEA à l'occasion de la «Conférence sur la sécurité et la sûreté du transport des matières radioactives», qui aura lieu le 17 octobre 2011.

X. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

A. Chapitre 3.4 – Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/87 (Secrétariat).

101. La proposition établie par le secrétariat afin de donner suite aux débats tenus au cours des dernières sessions (ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 107, et ST/SG/AC.10/C.3/74, par. 108 et 109) a été adoptée.

102. Le Sous-Comité a noté qu'il convenait d'apporter une modification corollaire au paragraphe 5.3.1.1.2 a) afin de supprimer la mention des marchandises dangereuses en quantités limitées. Cette proposition a été adoptée, tout comme la suppression de la mention des matières radioactives transportées en colis exemptés, dans la mesure où le nouveau paragraphe 3.4.1 e) et le paragraphe 1.5.1.5.1 existant contiennent déjà des dispositions y relatives.

103. L'expert de la Suisse a dit qu'il n'était pas satisfait des dispositions actuelles. Il a notamment regretté qu'aucun document de transport ne soit requis pour les transports terrestres et que les prescriptions relatives à la séparation à l'intérieur d'un engin de transport ne s'appliquent pas. Il a indiqué qu'il envisageait de présenter des propositions au cours de la prochaine session biennale.

104. L'experte de la France a rappelé qu'il avait été décidé de ne pas prévoir de prescriptions de marquage des engins de transport pour les quantités limitées. Toutefois, puisque ce marquage était nécessaire pour les transports maritimes, ainsi que pour les transports terrestres en Europe, elle a proposé d'élaborer, au cours de la prochaine période biennale, une proposition de paragraphe indiquant que si le marquage s'imposait pour un mode de transport, celui-ci devait prendre la forme d'une marque pour les quantités limitées agrandie. Cette proposition a été approuvée, même si certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas cohérent, d'une part, de recommander de ne pas apposer de marque sur les engins de transport et, d'autre part, de proposer un marquage harmonisé éventuel.

105. Comme suite à l'adoption de la proposition du secrétariat, le Sous-Comité a confirmé l'adoption des modifications figurant entre crochets dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/50 concernant les numéros ONU 0012, 0014 et 0055, et de la nouvelle disposition spéciale 364.

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour)

A. Quantités minimales

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/57 (Royaume-Uni).

106. Le Sous-Comité a adopté les propositions présentées par l'expert du Royaume-Uni.

B. Mise à jour des principes directeurs

Document informel: INF.17 (Secrétariat).

107. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées par le secrétariat visant à aligner les principes directeurs en vigueur, conformes à la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), sur les dispositions figurant dans la seizième édition révisée, étant entendu que des observations pouvaient toujours être adressées au secrétariat.

C. Disposition spéciale 274

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/89 (ICCA).

108. Le Sous-Comité a adopté le texte proposé par l'ICCA, dans lequel la logique sous-tendant l'affectation de la disposition spéciale 274 était décrite. Le texte devrait être placé dans une section se rapportant au chapitre 3.3 plutôt qu'au chapitre 3.2.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 11 de l'ordre du jour)

A. Gaz chimiquement instables

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2010/69 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/70 (Allemagne).

Documents informels: INF.3 et INF.20 (Allemagne)
INF.57 (États-Unis d'Amérique).

109. Le Sous-Comité a approuvé les propositions présentées par l'Allemagne visant à apporter des amendements au chapitre 2.2 du SGH et à introduire dans le Manuel d'épreuves et de critères une nouvelle section sur la détermination de l'instabilité des gaz et des mélanges de gaz du point de vue chimique, sous réserve de modifications mineures qui seraient portées à l'attention du Sous-Comité SGH par l'expert de l'Allemagne.

110. Il a été souligné que ces amendements au SGH et au Manuel d'épreuves et de critères n'affectaient pas le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et devaient être approuvés par le Sous-Comité SGH.

B. Communication des caractéristiques de danger aux fins de la distribution et de l'utilisation des aérosols

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2010/86 (Royaume-Uni/FEA).

Document informel: INF.7 (Royaume-Uni et FEA).

111. Le Sous-Comité a appuyé la proposition présentée par le Royaume-Uni et la FEA qui visait à regrouper les dispositions du SGH concernant les aérosols dans le même chapitre et à faire en sorte que les aérosols ne soient pas assimilés à des gaz sous pression. Il a aussi estimé que le symbole de bouteille à gaz sur le pictogramme du SGH ne convenait pas et que le pictogramme de transport représentant une bouteille à gaz sur fond vert n'était pas utilisé dans la pratique dans les règlements concernant les transports.

C. Résultats concernant l'épreuve N.5 de l'ONU (réactivité à l'eau)

Documents informels: INF.27 (Allemagne)
INF.32 (États-Unis d'Amérique).

112. Le Sous-Comité a décidé que les travaux relatifs à l'épreuve N.5 (ONU) et à la réactivité à l'eau devraient se poursuivre au cours de la prochaine période biennale.

XIII. Programme de travail pour la période biennale 2011-2012 (point 12 de l'ordre du jour)

A. Alignement sur les critères de corrosivité du chapitre 2.8 du SGH

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2010/71 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2010/85 (Secrétariat).

Document informel: INF.24 (Chine).

113. Le Sous-Comité a décidé de poursuivre, au cours de la prochaine période biennale, les travaux d'alignement des critères d'affectation à la classe 8 sur les critères de corrosivité du chapitre 2.8 du SGH, en collaboration avec le Sous-Comité SGH et en conformité avec le mandat proposé par le Sous-Comité SGH pour les travaux ultérieurs, comme défini dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/85.

114. Le Sous-Comité a décidé également d'examiner plus avant les critères de corrosivité pour les métaux et la façon dont ces critères s'appliquaient aux marchandises dangereuses de la classe 8, en parallèle avec les critères de corrosion cutanée ou séparément.

B. Épreuves de la série 8

Document informel: INF.38 (AEISC).

115. Le Sous-Comité a décidé d'inscrire la révision des épreuves de la série 8 à son programme de travail.

C. Programme de travail actualisé pour la période biennale 2011-2012

116. Compte tenu des propositions susmentionnées et de celles examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour ou lors de sa dernière session, le Sous-Comité a décidé d'inscrire les points suivants à son programme de travail pour la période biennale 2011-2012:

a) Explosifs et questions connexes (y compris révision des épreuves de la série 8; épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives; explosifs désensibilisés; épreuve de passage de la déflagration à la détonation et de critères pour les compositions éclair; critères supplémentaires pour le classement dans la division 1.4);

b) Inscription, classement et emballage (y compris classement des matières liquides visqueuses de la classe 3 dans le groupe d'emballage III);

c) Systèmes de stockage de l'électricité (y compris mise à l'épreuve des batteries au lithium, condensateurs au lithium ionique, batteries au lithium au rebut et batteries au lithium défectueuses ou endommagées, emballages pour grandes batteries);

- d) Propositions diverses d'amendement au Règlement type de l'ONU (y compris emballages d'une contenance supérieure à 450 litres; dimensions et forme des étiquettes et autres marques; et dispositions transitoires applicables aux citernes mobiles destinées au transport de liquides);
- e) Échange de données informatisées;
- f) Coopération avec l'AIEA;
- g) Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU;
- h) Principes directeurs du Règlement type (mise à jour);
- i) Questions concernant le SGH (y compris critères de corrosivité; critères de réactivité à l'eau; amélioration de l'épreuve O.1 pour les matières comburantes solides; et interprétation du concept d'«expérience acquise»).

XIV. Projet de résolution 2011/... du Conseil économique et social (point 13 de l'ordre du jour)

Documents informels: INF.26 (Royaume-Uni)
INF. 54 (Secrétariat).

117. Le Sous-Comité a adopté la partie du projet de résolution ayant trait aux travaux effectués pendant la période biennale 2009-2010, en se fondant sur un projet élaboré par le secrétariat incluant les modifications proposées par le Royaume-Uni.

XV. Élection du bureau pour la période biennale 2011-2012 (point 14 de l'ordre du jour)

118. Sur une proposition de l'expert des États-Unis d'Amérique, le Sous-Comité a élu M. J. Hart (Royaume-Uni) Président et M. C. Pfauvadel (France) Vice-Président.

XVI. Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif présentée par l'Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG)

Document informel: INF.52 (AEISG, présenté à la trente-septième session).

119. Le Sous-Comité a décidé que l'AEISG pourrait participer à ses travaux à titre consultatif.

B. Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe

Document informel: INF.55 (Secrétariat).

120. Il a été rappelé au Sous-Comité que le thème choisi pour le débat de politique générale de la prochaine session du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe était le suivant: «Transport de marchandises dangereuses: dimensions mondiales et régionales». Il serait débattu du sujet le 1^{er} mars

2011 (de 15 heures à 18 heures). Le Sous-Comité a été saisi du projet de programme (INF.55). Toute contribution supplémentaire de la part de gouvernements non européens ou de porte-parole du secteur industriel pouvait encore être communiquée.

C. Hommage à M^{me} L. Hume-Sastre et à M. M. Sastre

121. Ayant été informé que M^{me} L. Hume-Sastre et M. M. Sastre (Canada) ne participeraient pas aux réunions ultérieures, le Sous-Comité a souhaité leur exprimer ses remerciements pour les services rendus et leur a présenté ses meilleures vœux pour l'avenir.

D. Liste des marchandises dangereuses à très haut risque

Document informel: INF.16 (Royaume-Uni).

122. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées au sujet d'un projet visant l'établissement d'une liste succincte des marchandises présentant le plus de risques en cas d'utilisation à mauvais escient par des terroristes.

E. Mesures transitoires relatives au marquage des récipients cryogéniques ouverts

Document informel: INF.48 (IATA).

123. Le Sous-Comité a décidé que les dispositions relatives au marquage figurant au paragraphe 9) de l'instruction d'emballage P203 introduites dans le Règlement type annexé à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ne devraient pas être d'application obligatoire pour les récipients cryogéniques ouverts construits avant le 1^{er} janvier 2012. Les gouvernements et les organisations internationales intéressées ont été invités à prendre les mesures juridiques nécessaires pour continuer d'autoriser le transport des récipients qui ne sont pas marqués conformément au paragraphe 9) de l'instruction P203, à condition qu'ils soient toujours utilisés et qu'ils aient été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2012.

XVII. Adoption du rapport (point 16 de l'ordre du jour)

124. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa trente-huitième session, ainsi que l'annexe y afférente en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères)

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2010/CRP.4 et Add.1 à 7.

Ils ont été adoptés moyennant quelques corrections mineures et transmis au Comité, qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa cinquième session (10 décembre 2010). Les textes adoptés forment les additifs 1 et 2 au rapport du Comité, à savoir:

- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type: ST/SG/AC.10/38/Add.1;
- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères: ST/SG/AC.10/38/Add.2.